

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

**ARRETE DU MAIRE N° 2023 /176**

PM

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU la création de l'Allée Nelson Mandela,

**Considérant** Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** l'intérêt général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée. La vitesse de tous les véhicules circulant Allée Nelson Mandela, est limitée à 20 km / heure, sur l'ensemble de la section.

**ARTICLE 2** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Nicolas de Port

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Nicolas de Port.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT, la Police Municipale et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 19 Juillet 2023 .



Cyril CHERRIER,

Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

